

Construction de la déchèterie de Crédin

Dossier de demande d'Enregistrement ICPE



Fiche Signalétique

CLIENT

Raison sociale	PONTIVY COMMUNAUTE
Coordonnées	1 Place Ernest Jan B.P. 96 56 303 PONTIVY Cédex
Contact / Destinataire	David BANIEL

DOCUMENT

Date de remise	Avril 2019
Nombre d'exemplaire(s) remis	Exemplaire informatique
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Sophie LIEVRE

N° Rapport / N° Projet	A98876/ BREP180136
Révision	A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	C.GUY	Ingénieur de projet	Avril 2019	
Vérification	V.BLAYO	Ingénieur de projet	Avril 2019	

Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET
2. LOCALISATION DU PROJET
3. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
4. CONTENU DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

PARTIE A : FORMULAIRE CERFA N°15679*02

PARTIE B : PIECES JOINTES ASSOCIEES AU FORMULAIRE CERFA

PIECE JOINTE N°1 : CARTE DE LOCALISATION A L'ECHELLE 1/25 000

PIECE JOINTE N°2 : PLAN DES ABORDS A L'ECHELLE 1/2 000

PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/250

PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

PIECE JOINTE N°5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PIECE JOINTE N°6 : JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 ET DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018

PIECE JOINTE N°8 : USAGE FUTUR

PIECE JOINTE N°9 : AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

PIECE JOINTE N°10 : RECEPISSE DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PIECE JOINTE N°12 : PLANS ET PROGRAMMES DONT LE PROJET PEUT RELEVER

PIECE JOINTE N°13 : EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

PIECE JOINTE N°18 : PLANS PROJET

PIECE JOINTE N°19 : PLANS DES RISQUES

PIECE JOINTE N°20 : NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DES EAUX PLUVIALES

PIECE JOINTE N°21 : CALCUL D9 ET D9A

PIECE JOINTE N°22 : NOTICE DE MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU STOCKAGE DE DECHETS VERTS

PIECE JOINTE N°23 : ETUDE DE CONCEPTION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : territoire opérationnel de Pontivy Communauté (source : Pontivy Communauté)	7
Figure 2 : localisation géographique de la future déchetterie (Source : geoportail.gouv.fr)	3
Figure 3: vue aérienne du secteur du projet (Source : geoportail.gouv.fr).....	4
Figure 4 : parcelles cadastrales du projet (Source : geoportail.gouv.fr)	5
Figure 5 : localisation des prises de vue (orthophoto, Géoportail, 2019).....	6

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques ICPE relatives à l'installation projetée	9
Tableau 2 : Classement ICPE du projet	10
Tableau 3 : Rubrique IOTA relatives à l'installation projetée.....	11
Tableau 4 : Classement IOTA.....	11

Objet de la demande

1. Présentation générale du projet

La Communauté de Communes de Pontivy – Pontivy Communauté, regroupant 25 communes et 47 300 habitants, a été créée au 1^{er} janvier 2017.

Les principales compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- la gestion des déchets (collecte sélective des ordures ménagères et valorisation) ;
- l'aménagement du territoire ;
- le développement économique (parcs d'activités, enseignement supérieur, agriculture) ;
- la voirie d'intérêt communautaire ;
- les transports ;
- le développement touristique et la sauvegarde du petit patrimoine ;
- l'habitat (PLH, OPAH, accueil des gens du voyage) ;
- l'environnement, l'eau et l'assainissement ;
- les équipements.

Concernant la compétence gestion des déchets, Pontivy Communauté l'exerce au travers des services suivants :

- 7 déchèteries réparties sur le territoire ;
- des collectes spécifiques de matériaux recyclables : emballages ménagers, journaux-magazines et papiers, verre et cartons bruns des commerçants ;
- des collectes pour les ordures ménagères non recyclables.

Au-delà de cette mission de collecte et de valorisation, la collectivité développe également des actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets notamment au travers :

- de journée environnement,
- d'émissions sur la radio locale
- de mise à disposition des usagers d'un annuaire du réemploi.

Pontivy Communauté souhaite aménager une nouvelle déchèterie sur la commune de Crédin, en substitution des déchèteries existantes de Bréhan et Régigny. La création de cette nouvelle déchèterie doit permettre de répondre aux besoins projetés de la collectivité pour les 20 prochaines années.

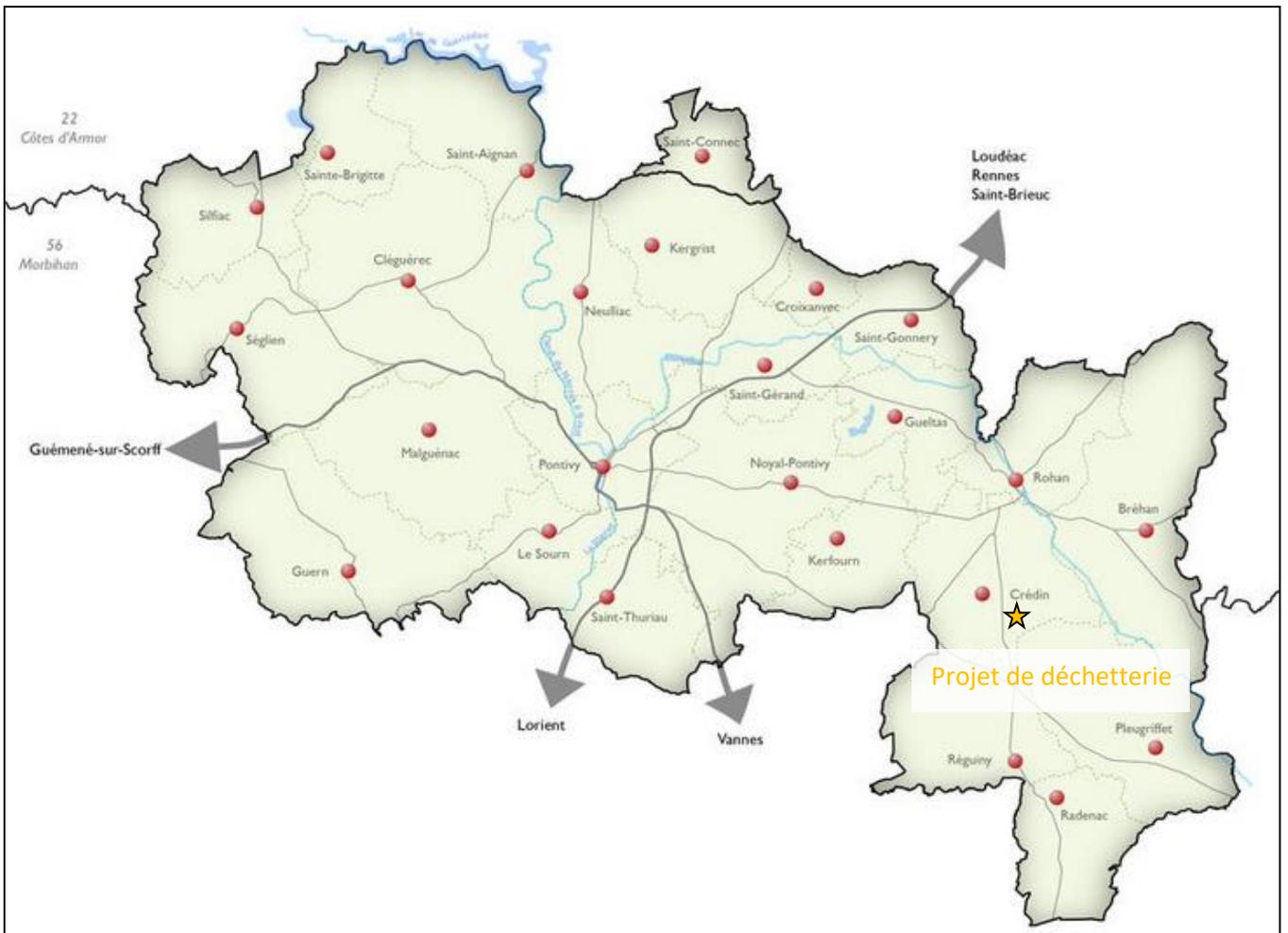


Figure 1 : territoire opérationnel de Pontivy Communauté (source : Pontivy Communauté)

2. Localisation du projet

Le site envisagé pour l'implantation de la future déchetterie de Crédin est localisé le long de la RD 11 qui relie Rohan à Réguiny, à environ 2 km au Sud-est du bourg, au Sud du lieu-dit « Kerorien ».

Le site est localisé dans un environnement rural. Il est actuellement cultivé. Il est bordé par un boisement au Nord et par des surfaces cultivées à l'Est, au Sud et à l'Ouest.

L'habitation la plus proche est à environ 270 m au Nord. Une exploitation agricole est située à environ 200 m au Nord-est. Un champ d'éolienne est implanté à environ 200 m au Sud-est, de l'autre côté de la route départementale.

Le site est prévu sur la parcelle cadastrale n°15 de la section ZW. La surface totale du terrain d'assiette est d'environ 27 010 m² selon le site cadastre.gouv.fr.

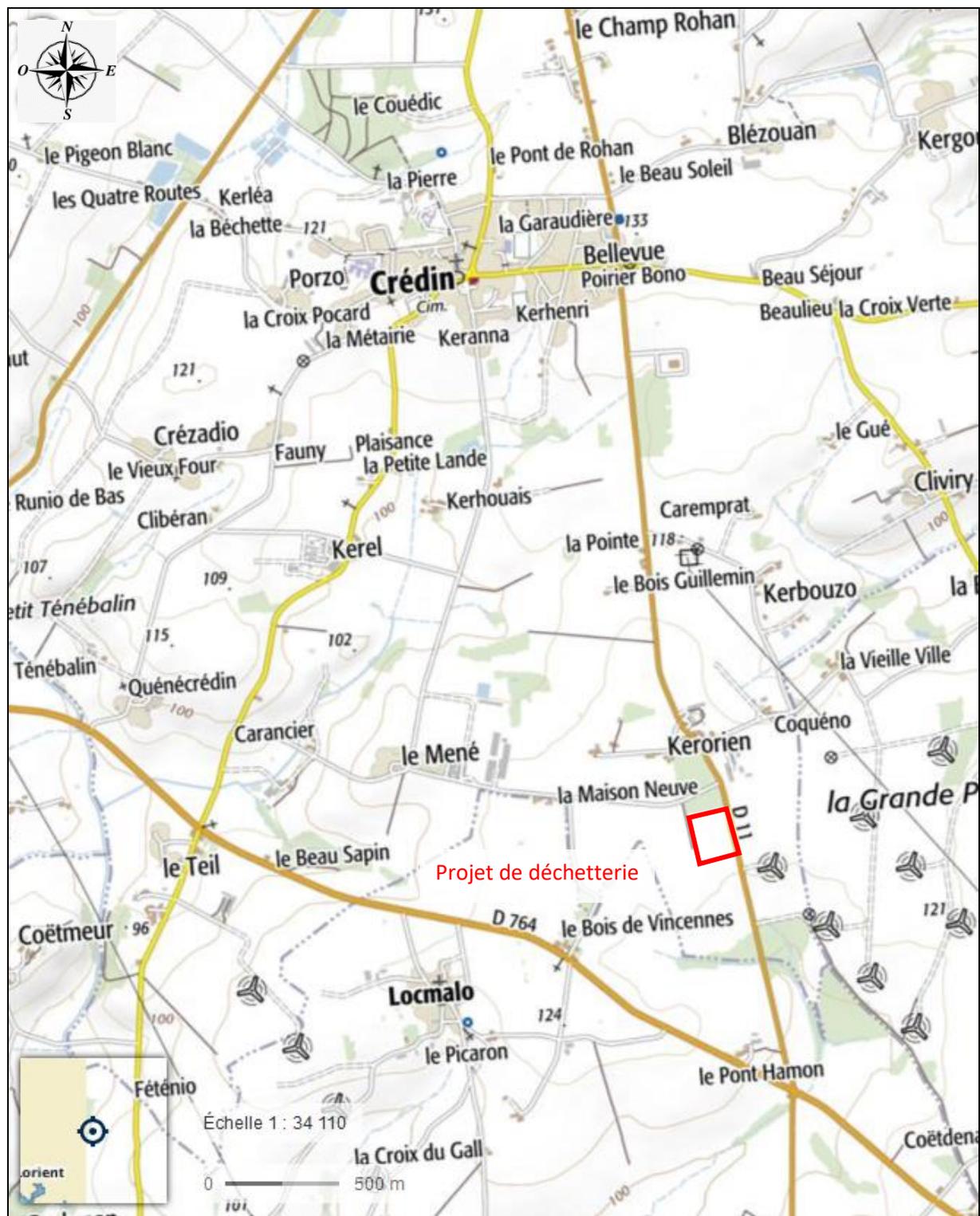


Figure 2 : localisation géographique de la future déchetterie (Source : geoportail.gouv.fr)



Figure 3: vue aérienne du secteur du projet (Source : geoportail.gouv.fr)



Figure 4 : parcelles cadastrales du projet (Source : geoportail.gouv.fr)

Localisation des prises de vues

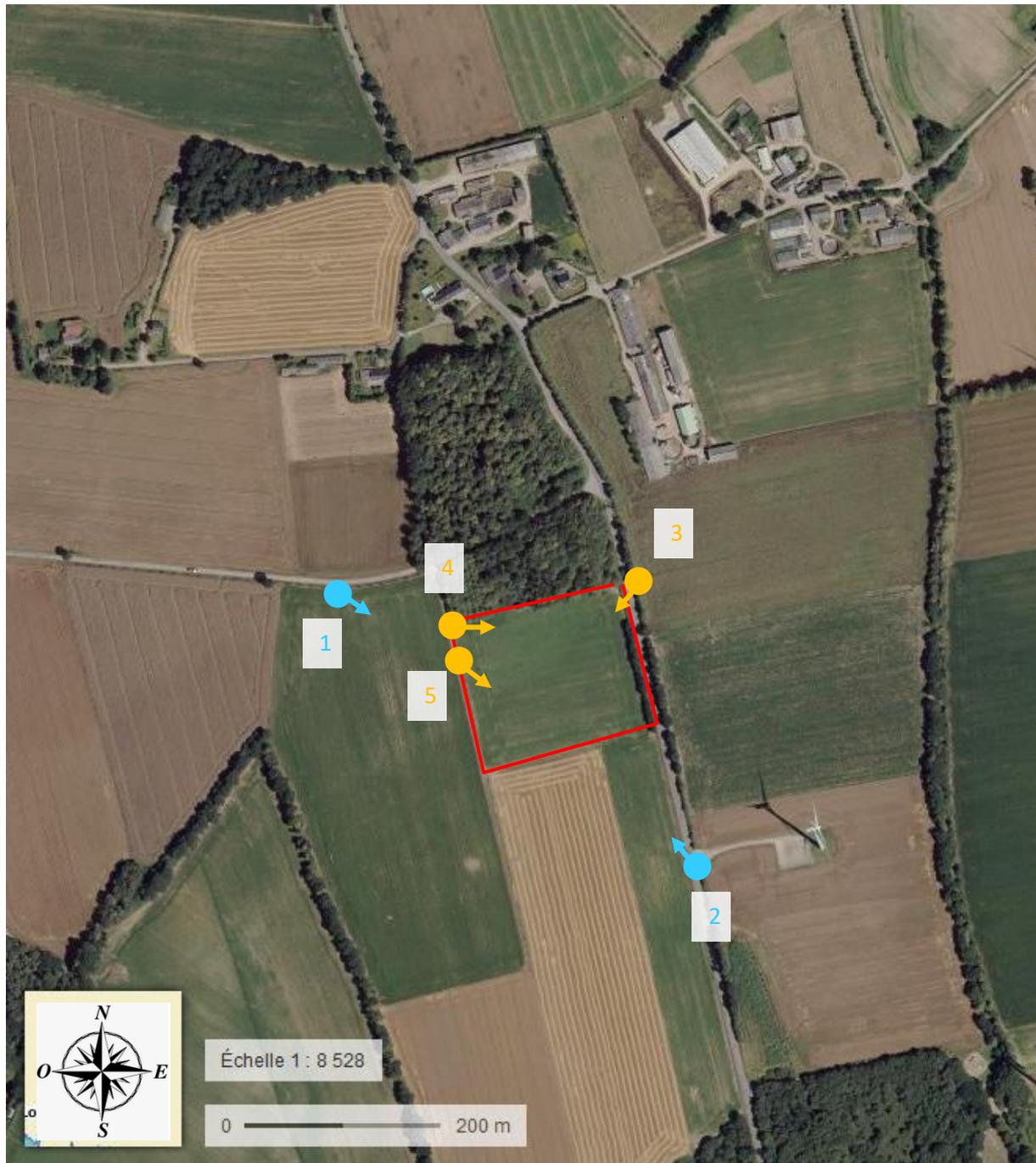


Figure 5 : localisation des prises de vue (orthophoto, Géoportail, 2019)

Photographie de l'environnement éloigné



Photographie 1 : vue sur le site vers le Sud-est, août 2012



Photographie 2 : vue sur le site vers le Nord, août 2012

Photographie de l'environnement proche



Photographie 3 : vue sur le site vers le Sud-ouest, mai 2018



Photographie 4 : vue du site vers l'Est, mai 2018



Photographie 5 : vue du site vers le Sud-est, mai 2018

3. Rubriques ICPE concernées et prescriptions techniques

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie par l'Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les activités du site sont justiciables des rubriques indiquées dans le tableau ci-après.

Les abréviations utilisées sont les suivantes :

- A : Activité soumise à autorisation ;
- E : Activité soumise à enregistrement ;
- D : Activité soumise à déclaration ;
- DC : Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- NC : Activité non classée.

Tableau 1 : Rubriques ICPE relatives à l'installation projetée

Rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Régime
<ul style="list-style-type: none"> ● Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
<ul style="list-style-type: none"> ● Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
b) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Rubrique 2794 – Installation du broyage de déchets végétaux non dangereux	Régime
La quantité de déchets traités étant :	
a) Supérieure ou égale à 30 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	(DC)

Les hypothèses permettant de définir le régime auquel sera soumis le site sont présentées ci-après :

Tableau 2 : Classement ICPE du projet

Rubriques	Equipements	Bilan des déchets susceptible d'être présents sur site	Régime
2710-1	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 local DMS de 30 m² ● 1 cuve pour les huiles minérales (2 000 L) 	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 tonne ● 1,8 tonnes ● Total : 2,8 tonnes 	(DC)
2710-2	<ul style="list-style-type: none"> ● 12 quais = 12 bennes de 40 m³ ● Bennes de secours : 2 bennes x 40 m³ ● Déchets verts = plateforme de 500 m² sur une hauteur de 1 m en moyenne (la surface de la plateforme comprend des espaces de manutention des déchets, elle ne sera donc que rarement exploitée dans son intégralité) ● Plateforme gravats : 120 m² sur une hauteur moyenne de 1 m ● 4 PAV = 4 x 5 m³ ● 1 borne textile 	<ul style="list-style-type: none"> ● 480 m³ ● 80 m³ ● 500 m³ ● 120m³ ● 20m³ ● 5 m³ ● Total maximal : 1 205 m³ 	(E)
2794	Selon le rapport d'esquisse, le site accueillera en moyenne moins de 2 tonnes jour de déchets verts , des campagnes de broyage ponctuelles seront organisées en fonction du flux présents sur site afin de massifier les transports, le site pourrait ponctuellement broyer plus de 30 t/j de déchets verts .		(E)

L'installation projetée est donc classée sous le régime de l'Enregistrement ICPE.

Le classement sous le régime de l'enregistrement ICPE nécessite en particulier que les activités projetées répondent aux dispositions prescrites :

- par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n°2794 (Installation du broyage de déchets végétaux non dangereux).

La conformité des installations vis-à-vis de ces 2 arrêtés est justifiée dans le cadre du présent dossier d'enregistrement, qui répond en outre au contenu requis par l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement.

Tableau 3 : Rubrique IOTA relatives à l'installation projetée

Rubrique 2150 - Rejets	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

Tableau 4 : Classement IOTA

Rubriques	Installation projetée	Surface prise en compte	Régime
2150	Le site d'implantation du projet est d'une surface de 19 000 m ² dont 9 000 m ² imperméabilisés	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

Ce dossier d'enregistrement est conforme, dans son fond et dans sa forme, aux exigences réglementaires définies aux R.512-46-3 et 4 du code de l'environnement et comprend notamment les éléments suivants du Code de l'Environnement :

- L'identité du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- Une description succincte des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Les plans réglementaires suivants :
 - **Une carte au 1/25 000** sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - **Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum**, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - **Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum**, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ;
- L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ;
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

4. Contenu du dossier d'enregistrement

Les différentes informations sont présentées dans ce dossier et organisées comme suit :

- **Partie A : formulaire CERFA n°15679*02 comportant les éléments suivants à savoir :**
 - Identité du demandeur,
 - Emplacement projeté,
 - Description, nature et volume des activités – rubriques ICPE,
 - Description succincte des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- **Partie B : pièces jointes associées au formulaire CERFA :**
 - Cartes et plans,
 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme,
 - Situation vis-à-vis des zones Natura 2000,
 - Capacités techniques et financières de l'exploitant,
 - Justification de la conformité des activités vis-à-vis des arrêtés ministériels en vigueur (rubriques 2710-2a) de la nomenclature des ICPE,
 - Plans et programmes dont le projet peut relever.

Partie A : Formulaire CERFA n°15679*02

Partie B : Pièces jointes associées au formulaire CERFA

Le tableau ci-dessous présente les pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement et nécessaires à son instruction :

Présentation des pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement

Pièces Jointes		Présence / Justification
Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Oui
PJ n°2	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	Oui
PJ n°3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	Oui
PJ n°4	Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par plan local d'urbanisme	Oui
PJ n°5	Description des capacités techniques et financières	Oui
PJ n°6	Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation avec : - PJ n°6 : justification de la conformité du projet aux prescriptions des arrêtés du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2 enregistrement) et du 06 juin 2018 (rubrique 2794 enregistrement)	Oui
Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Non nécessaire
PJ n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Usage futur

Pièces Jointes		Présence / Justification
PJ n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Oui
PJ n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	Oui
PJ n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.	Non nécessaire
PJ n°12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	Oui
PJ n°13	Evaluation des incidences Natura 2000	Oui
P.J n°14	Description pour les projets relevant des dispositions des articles L229-5 et 229-6	Non nécessaire
P.J n°15	Résumé non technique des pièces de la P.J n°14	Non nécessaire
P.J n°16	Analyse coûts avantages de l'opportunité de valoriser la chaleur fatale	Non nécessaire
P.J n°17	Description des mesures prises pour limiter les consommations d'énergie de l'installation.	Non nécessaire
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur		
PJ n°18	Plans de projet	Oui
PJ n°19	Plan des risques	Oui
PJ n°20	Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales	Oui
PJ n°21	Calcul D9 D9A	Oui
PJ n°22	Notice de modélisation des effets thermiques de l'incendie du stockage de déchets verts	Oui
PJ n°23	Etude de conception de la filière d'assainissement non collectif	Oui

Pièce jointe n°1 : Carte de localisation à l'échelle 1/25 000

Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle 1/2 000

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/250

(1 plan au format A0 – hors texte)

Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(4 pages)

La commune de Crédin possède actuellement une carte communale datant de 2004 et révisée le 07 janvier 2014.

La parcelle concernée par le projet de déchetterie est classée en secteur agricole.

Un certificat d'urbanisme a été édité le 16 mars 2018 rendant favorable la décision de réaliser une déchetterie sur cette parcelle. (Cf. ci-après).

Remarque : Un PLU pour l'ensemble de Pontivy Communauté est en cours d'élaboration (PLUi). D'après les informations qui ont été communiquées par Pontivy Communauté, la parcelle ZW 15 est prévu d'être classée zone Nd autorisant les constructions, aménagements, installations et occupations du sol liés à la gestion des déchets et activités liées.

Les dispositions à respecter citées dans le certificat d'urbanisme sont les suivantes :

- Marge de recul Non Aedificandi de 35 m à respecter à partir de l'axe de la RD11 ;
- Le PC sera soumis à l'avis de la DRAC.

**MAIRIE
 CREDIN**

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL REALISABLE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de la demande : CUB
 Demande déposée le 19/01/2018
 Objet de la demande : Construction d'une déchèterie et d'un local
 gardien

Par :	PONTIVY COMMUNAUTE
Demeurant à :	1 place Ernest Jan BP 96 56300 PONTIVY
Représenté(e) par :	Madame LE STRAT Christine
Pour :	Construction d'une déchèterie et d'un local gardien
Sur un terrain sis à :	kérorien d'En-Bas 56850 CREDIN

Référence dossier

N° CU 56047 18 X0002

Parcelle(s) : ZW0015

COURRIER ARRIVÉ

le: **19 MARS 2018**

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1-b, R 410-1 et suivants;

Vu la Carte Communale approuvée conjointement le 25/10/2004, et révisée conjointement le 07/01/2014;

CERTIFIE

ARTICLE 1 - Le présent certificat d'urbanisme est FAVORABLE dans l'utilisation du terrain pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes :

- **NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Zone(s) : **Secteur où les constructions ne sont pas autorisées**

Commentaires sur la disposition d'urbanisme : Secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R.161-4 du code de l'urbanisme.

- **DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption.

ARTICLE 3 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :

TYPE	NOM	COMMENTAIRES
T7	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	

Observations:

- La commune de CREDIN est située dans une zone de sismicité de niveau faible (catégorie d'importance II), en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255.
- La commune de CREDIN est concernée par le risque naturel mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles.
- La parcelle est située dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), définie par arrêté du préfet de la région Bretagne, signé le 28 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs du 16/03/2017 de la Préfecture du Morbihan.
- La parcelle est affectée par une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD *11.

ARTICLE 4 - La situation des équipements est la suivante :

- Eau potable :

- nature	- gestionnaire	- date de desserte
- Non desservi	- Pontivy Communauté	-

Une extension de réseau d'une longueur d'environ 250 mètres et la création d'un branchement, à la charge du demandeur, sont nécessaires pour l'alimentation en eau potable (avis du Service Eaux et Environnement de Pontivy Communauté en pièce-jointe).

- Électricité :

- nature	- gestionnaire	- date de desserte
- Non desservi	- ENEDIS	-

Il apparaît qu'une extension du réseau sera nécessaire. Conformément au barème de Morbihan énergies sur la base d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, aucune contribution ne sera demandée à la commune s'agissant d'un équipement public.

Si la puissance est supérieure à 36 kVA, une estimation sommaire du coût des travaux pourra être fournie par Morbihan énergies sur simple demande (avis de Morbihan énergies en pièce-jointe).

- Assainissement :

- nature	- gestionnaire	- date de desserte
- Non desservi	- Pontivy Communauté	-

L'assainissement sera de type individuel. Afin d'établir la filière de traitement à créer, une étude de sol sera à réaliser et à adresser à Pontivy Communauté dans le cadre d'une demande de conformité. Un contrôle de réalisation sera ensuite réalisé après travaux (avis du Service Eaux et Environnement de Pontivy Communauté ci-joint).

- Voirie :

- nature	- gestionnaire	- date de desserte
- Desserte totale	- Conseil Départemental	-

L'accès sera à la charge du demandeur.

Se rapprocher du gestionnaire de la voirie pour tous travaux sur la voirie (accès, travaux de raccordement et d'extension de réseaux etc.).

ARTICLE 5 - Taxes et contributions :

Les contributions suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement Communale (TA) :

Taux en %	0
-----------	---

- Taxe d'Aménagement Départementale (TA) :

Taux en %	1,3
-----------	-----

- Redevance d'archéologie préventive (RAP) :

Taux en %	0,40
-----------	------

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Sursis à statuer

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est actuellement en cours d'élaboration et que les dispositions d'urbanisme applicables pourraient être modifiées. Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'occuper le sol.

ARTICLE 6 - Observations et prescriptions particulières:

- Le projet étant situé en zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) affectant le sous-sol sera soumise à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
-
- La parcelle est affectée par une marge de recul *Non Aedificandi* de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD n°11.
- Le gestionnaire de la voirie départementale a émis, le 27 novembre 2017, des observations sur le projet en matière de desserte et d'accès qu'il conviendra de prendre en compte dans la conception du projet.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut-être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Demande de permis de construire
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable

CREDIN, le 16 mars 2018

Le maire,
Pierre LE TESTE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis en Préfecture le : 16 MARS 2018
Certificat transmis en Préfecture le: 16 MARS 2018

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou du nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

Droit des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Délais et voies de recours : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières

(1 page)

Capacités techniques

La Communauté de Communes de Pontivy – Pontivy Communauté a été créée en 2000 et regroupe aujourd'hui 25 communes et 47 300 habitants.

Les principales compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- la gestion des déchets (collecte sélective des ordures ménagères et valorisation) ;
- l'aménagement du territoire ;
- le développement économique (parcs d'activités, enseignement supérieur, agriculture) ;
- la voirie d'intérêt communautaire ;
- les transports ;
- le développement touristique et la sauvegarde du petit patrimoine ;
- l'habitat (PLH, OPAH, accueil des gens du voyage) ;
- l'environnement, l'eau et l'assainissement ;
- les équipements.

Concernant la compétence gestion des déchets, Pontivy Communauté l'exerce au travers des services suivants :

- 7 déchèteries réparties sur le territoire ;
- des collectes spécifiques de matériaux recyclables : emballages ménagers, journaux-magazines et papiers, verre et cartons bruns des commerçants ;
- des collectes pour les ordures ménagères non recyclables.

Au-delà de cette mission de collecte et de valorisation, la collectivité développe également des actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets notamment au travers :

- de journée environnement,
- d'émissions sur la radio locale
- de mise à disposition des usagers d'un annuaire du réemploi.

La Commission collecte tri et valorisation des déchets, qui compte 13 membres, participe à la définition de la politique et des objectifs généraux poursuivis par l'intercommunalité en matière d'organisation du service public d'élimination des déchets.

La gestion des déchèteries est confiée à un prestataire privé. Le suivi de cette prestation est assuré par le service propreté de Pontivy Communauté. Le service est composé de 21 personnes.

Capacités financières

Les budgets de fonctionnement du service déchets de Pontivy communauté sur les 3 dernières années d'exercices disponibles figurent dans le tableau ci-dessous :

	2014	2015	2016	2017
Budget de fonctionnement	4.138 M€	3.981 M€	4 014 M€	3 989 M€

**Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité du projet
aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 et de
l'arrêté du 06 juin 2018**

(21 pages)

Les prescriptions techniques imposées par la réglementation ICPE et intégrées dans la conception de l'ouvrage sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Les activités projetées doivent répondre aux dispositions prescrites :

- par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, relevant du régime d'enregistrement (rubrique ICPE n°2710-2) ;
- par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage des déchets végétaux non dangereux, relevant du régime d'enregistrement (rubrique ICPE n°2794).

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prises en compte dans le projet
<p><u>Envoi des poussières (art. 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 22 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	<p>Les voies de circulation interne et d'accès auront un revêtement par enrobés. Les aires de dépôts au sol auront un revêtement béton. Les voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyées afin d'éviter tout envol de poussières par temps sec. La haie bocagère existante sera maintenue et complétée pour former un écran végétal le long de la RD11. Les stockages seront effectués en bennes pour les déchets les plus légers. Les stockages au sol se feront à l'abris de mur permettant de limiter les envois.</p>
<p><u>Surveillance poussières (article 23 et 24 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u> Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p>Les campagnes de broyage seront ponctuelles et réalisées environ 1 fois par trimestre. Elles auront de ce fait un impact très limité dans le temps. Les broyeurs seront des équipements mobiles qui ne stationneront pas sur site. Des mesures d'émissions de poussières seront réalisées lors des premières campagnes de broyage. La fréquence des mesures ultérieures sera affinée en concertation avec l'administration.</p>
<p><u>Intégration dans le paysage (art. 7 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	<p>L'intégration paysagère du site est traitée dans le cadre du futur règlement d'urbanisme (PLUi en cours d'élaboration).</p>
<p><u>Caractéristiques des sols (art. 12 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les déchets dangereux seront stockés dans des locaux conformes à la réglementation. En outre, tout dépôt au sol se fera sur des aires étanches, revêtues en béton. Des moyens d'absorption seront prévus sur site.</p>
<p><u>Réaction au feu (art. 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 6 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois intérieures et extérieures de classe de matériaux A2 s2 d0. 	<p>L'entreposage des déchets sera réalisé dans des locaux conformes à la réglementation en vigueur, notamment au regard du risque feu.</p>
<p><u>Désenfumage (art. 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 8 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>L'entreposage des déchets sera réalisé dans des locaux conformes à la réglementation en vigueur, notamment au regard du désenfumage. Le broyage sera réalisé en extérieur.</p>

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prises en compte dans le projet
<p><u>Clôture de l'installation (art. 15 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>La parcelle sera clôturée sur toute sa périphérie et équipée de portails d'accès qui seront fermés en dehors des heures d'ouverture. Un panneau d'information sera installé en entrée de site précisant les horaires d'ouverture.</p>
<p><u>Accessibilité (art. 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 7 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Les voiries seront dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation. Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse, les sens de circulation... Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie (largeur des voies adaptée, pente inférieure à 15%...). Une voie de circulation dédiée à l'exploitation est prévue au projet qui permettra un accès aisé pour les secours. Des trottoirs de butée et des garde-corps permettront d'empêcher les chutes de véhicules.</p>
<p><u>Ventilation des locaux (art. 17 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.</p>	<p>Le local du personnel sera équipé d'une VMC.</p>
<p><u>Matériels utilisables en atmosphères explosives (art. 18 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les locaux DDS et DEEE seront conformes à la réglementation ATEX.</p>
<p><u>Installations électriques (art. 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 10 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>L'installation électrique fera l'objet d'un CONSUEL. Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.</p>
<p><u>Systèmes de détection et d'extinction automatiques (art. 20 de l'arrêté du 26 mars) :</u> chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p>	<p>Les locaux de stockage ainsi que le local gardien et le local chargeur seront équipés de détecteurs de fumée</p>

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prises en compte dans le projet
<p><u>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (art. 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 9 de l'arrêté du 06 juin 2018) :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>En l'absence d'un réseau de lutte contre l'incendie à proximité immédiate de l'installation, le projet d'implantation de la bache souple est validé avec les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eaux d'incendie sera réalisé par application du formulaire D9.</p> <p>Le site sera doté d'extincteurs adaptés aux risques.</p> <p>Le rapport annuel de contrôle sera intégré aux contraintes d'exploitation.</p>
<p><u>Prévention des chutes et des collisions (art. 27 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Le quai haut sera équipé de dispositifs antichute conformes à la réglementation : fixe sur les linéaires de quai non destinés au dépôt et bavettes amovibles sur les linéaires de dépôt.</p> <p>Les murs de quai seront rehaussés d'environ 70 cm avec un recul d'environ 30 cm afin de constituer un dispositif antichute pour les véhicules des usagers et des usagers eux-mêmes.</p> <p>La déchetterie sera équipée de dispositifs d'éclairage adapté.</p>
<p><u>Gestion des déchets végétaux (art. 13 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u></p> <p>I. Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>Le site sera systématiquement gardienné lors des horaires d'ouverture au public. Le gardien sera formé au type de déchets à réceptionner sur l'installation.</p>

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prises en compte dans le projet
<p><u>Stockage rétention (art. 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 11 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p>	<p>Les cuves et fûts permettant de recueillir les huiles seront mis en place sur rétention.</p> <p>Le local DDS sera conforme à la réglementation. Les déchets collectés y seront mis en place sur rétention dissociant les différents produits.</p> <p>Le volume de rétention à prévoir est évalué à 210 m³. Le projet prévoit l'aménagement d'un bassin étanche pour rétention des eaux pluviales de 280 m³. Il sera équipé d'une pompe de relevage qui pourra être mise à l'arrêt pour permettre d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
<p><u>Prélèvements d'eau, forages (art. 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 15 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Le raccordement sur le réseau public sera réalisé conformément à la réglementation et aux prescriptions techniques du concessionnaire. En outre, il sera équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p><u>Collecte des eaux pluviales (art. 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 14 et 16 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront collectées dans un réseau séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de régulation.</p>
<p><u>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité (art. 33 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u> La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Il sera mis en place un bassin de régulation des eaux pluviales en aval de l'installation avant rejet vers le milieu récepteur.</p>
<p><u>Mesure des volumes rejetés et points de rejets (art. 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 et art. 15 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Dans la mesure du possible, le rejet des eaux pluviales se fera en un point unique aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>

Pièce jointe n°8 : Usage futur

(1 page)

Remise en état en cas de cessation définitive – usage futur

En cas de cessation définitive d'activité du site, Pontivy Communauté se conformera à l'article R512-46-25 et suivants du code de l'environnement :

- La notification de l'arrêt sera transmise au préfet trois mois au moins avant celui-ci.
- Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :
 - L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 - Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - L'installation sera placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au préfet les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions d'usage futur.

Si à l'arrêt du site la destination future n'est pas encore connue, l'usage retenu sera un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation mise à l'arrêt, soit un usage industriel.

Avant son départ l'exploitant vise d'ores et déjà à :

- Neutraliser les installations pouvant être sources de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- Enlever dans les règles de l'art toutes les installations techniques à risques,
- Procéder à l'enlèvement et l'élimination de tous ses déchets en respectant le principe de valorisation,
- Procéder à l'enlèvement de tous les produits dangereux,
- Assurer la coupure de l'ensemble des utilités,
- Assurer la fermeture et la limitation d'accès.

**Pièce jointe n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel
devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de
l'installation**

(1 page)

Pièce jointe n°10 : Récépissé du dépôt de la demande de permis de construire

(1 page)

Pièce jointe n°12 : Plans et programmes dont le projet peut relever

(9 pages)

Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et prévu à l'article R.222-36

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Applicabilité au projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui SAGE Blavet
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement : schéma départemental des carrières	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui Plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans objet Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne, initié en juin 2016, est en cours d'élaboration. <i>Le planning prévisionnel de la région prévoit une adoption en 2019. A date, le plan n'a toujours pas été approuvé.</i>
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné. Le projet concerne la création d'une infrastructure non liée à l'agriculture.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné. Le projet concerne la création d'une infrastructure non liée à l'agriculture.
Arrêté prévu à l'article R.222-36	Non concerné. En effet, la commune de Crédin n'est concernée par aucun plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Sont présentés dans les paragraphes suivants, les éléments de compatibilité du projet au regard des plans, schémas et programmes applicables présentés dans le tableau ci-dessus.

4°- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Il intègre les nouvelles orientations de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le site du projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le nouveau SDAGE s'appuie sur 14 orientations fondamentales. Le tableau ci-après fournit les éléments de compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne :

Eléments de compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
Orientation n°1 : repenser les aménagements de cours d'eau	Non concerné.
Orientation n°2 : réduire la pollution par les nitrates	Non concerné.
Orientation n°3 : réduire la pollution organique et bactériologique	Non concerné.
Orientation n°4 : maîtriser la pollution par les pesticides	Non concerné.
Orientation n°5 : maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5B : réduire les émissions en privilégiant les actions préventives : <ul style="list-style-type: none"> - non utilisation des pesticides dans le cadre de l'entretien conformément à la Loi en vigueur - maîtrise des rejets d'eau pluvial vers le milieu naturel et mise en place d'un déboureur déshuileur - stockage des déchets dangereux sur rétention et dans un bâtiment couvert
Orientation n°6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Non concerné.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Éléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
Orientation n°7 : maîtriser les prélèvements d'eau	Le raccordement en eau potable du site sera muni d'un disconnecteur empêchant ainsi toute pollution accidentelle du réseau d'eau potable. De plus, ce raccordement sera muni d'un dispositif de comptage afin de suivre la consommation d'eau. Des compteurs d'eau seront installés sur chaque arrivée d'eau et seront relevés périodiquement. La consommation sera adaptée aux besoins en eau du site. Le projet n'implique pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Orientation n°8 : préserver les zones humides	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités : le projet est localisé en dehors d'une zone humide.
Orientation n°9 : préserver la biodiversité aquatique	Non concerné.
Orientation n°10 : préserver le littoral	Non concerné.
Orientation n°11 : préserver les têtes de bassin versant	Non concerné.
Orientation n°12 : faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non concerné.
Orientation n°13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné.
Orientation n°14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non concerné.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

5° - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est localisé dans le périmètre du SAGE du Blavet approuvé en avril 2014. Le SAGE s'est fixé 4 enjeux :

- Enjeu 1 : Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Enjeu 2 : Restauration de la qualité de l'eau ;
 - Objectif 2.1 : Réduction des flux d'azote ;
 - Objectif 2.2 : Réduction des flux de phosphore ;
 - Objectif 2.3 : Réduction des pesticides ;
 - Objectif 2.4 : Réduction des pollutions dues à l'assainissement ;
- Enjeu 3 : Protection et restauration des milieux aquatiques ;
 - Objectif 3.1 : La protection, la gestion et la restauration des zones humides ;
 - Objectif 3.2 : Des cours d'eau en bon état ;
- Enjeu 4 : Gestion quantitative optimale de la ressource ;
 - Objectif 4.1 : La protection contre les inondations ;
 - Objectif 4.2 : La gestion de l'étiage et le partage de la ressource.

En cherchant à maîtriser les rejets d'eaux pluviales (régulation du débit, pré-traitement avant rejet), à limiter les prélèvements en eau potable, à mettre en place un système d'assainissement autonome adapté et performant, le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SAGE du Blavet.

18° et 19° - Plan national de prévention des déchets

Les objectifs du plan national de prévention des déchets 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

1. Objectif de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 ;
2. Au minimum stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020 ;
3. Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020) :

Eléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020)

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis de ces orientations
Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020	<p>Outre les déchets qui seront entreposés sur le site, les déchets générés par le projet seront liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'activité humaine du site : principalement des déchets ménagers et assimilés ; - A la maintenance et à l'entretien des équipements du site. Les déchets générés par cette activité correspondent à quelques bidons de produits usagés (produits d'entretien), des chiffons souillés ; - A l'entretien du site (boues de curage des bassins, etc.). <p>Les quantités de déchets mises en jeu seront très faibles. En effet, l'exploitation du site génèrera que peu de déchets. Il sera exploité de manière à réduire à la source la production de déchets.</p>
Stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020	Les déchets produits seront séparés à la source permettant de faciliter leur recyclage.
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	Dans le cadre de la construction du site, la gestion optimisée des déchets de chantier sera un élément contractuel imposé aux entreprises intervenantes.

Le projet est compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

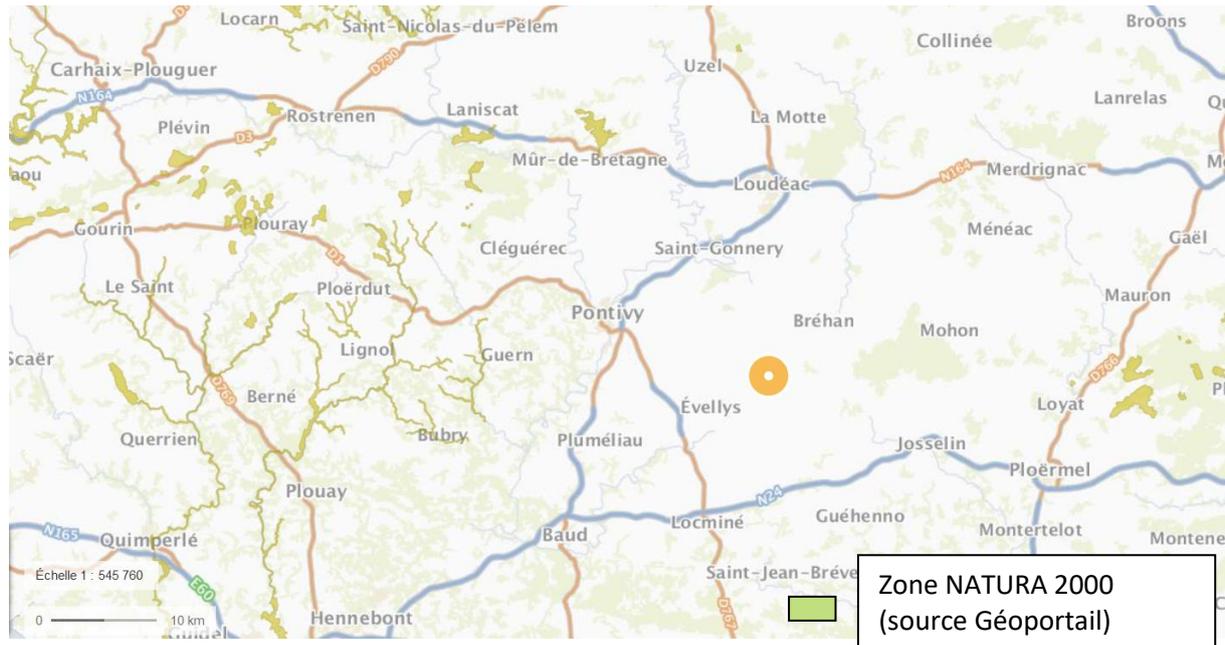
A noter que l'activité de l'installation entre dans les objectifs du plan, car elle contribue à diminuer la quantité de déchets en favorisant le réemploi et le recyclage de beaucoup d'éléments apportés dans la ressourcerie/recyclerie.

Pièce jointe n°13 : Evaluation d'incidence Natura 2000

Evaluation des incidences NATURA 2000

Aucune zone NATURA 2000 ou ZNIEFF de type 1 ou 2 n'est présente à proximité du site d'étude.

Les plus proches sont localisées à une dizaine de kilomètre à l'Est



Compte tenu des distances d'éloignement, le site n'aura pas d'impact sur ces zones.

Pièce jointe n°18 : Plans projet

(réseaux secs / réseaux humides)

Pièce jointe n°19 : plans des risques

Pièce jointe n°20 : Note de dimensionnement du bassin des eaux pluviales

Hypothèses de dimensionnement :

Les hypothèses de dimensionnement suivantes sont ainsi prises en compte :

- Méthode des pluies ;
- Période de retour d'insuffisance (T) : 10 ans ;
- Débit de fuite spécifique autorisé (q) : 3 l/s/ha ;
- Données météorologiques acquises auprès de Météo France à la station de Lorient-Lann Bihoué située à environ 60 km au Sud-Ouest du site du projet (période d'observation 1971-2008) ;
- Rejet dans le fossé longeant le site ;
- Surfaces du projet suivantes :

Superficies considérées dans le calcul

	Surface totale	Coefficient de perméabilité pour T = 10 ans	Surface active
Surface imperméabilisée (m ²)	9 000	0.95	8 550
Surface espace vert (m ²)	10 000	0.20	2 000
Surface totale du projet (m ²)	19 000	-	10 550

Pour une pluie de retour 10 ans pendant 2h, les résultats obtenus sont les suivants :

Dimensionnement de l'ouvrage

	Total
Débit de fuite de l'ouvrage (l/s)	5,7
Volume utile de stockage (m ³)	280

Pièce jointe n°21 : Calcul D9 et D9A

**Pièce jointe n°22 : Notice de modélisation des effets
thermiques de l'incendie du stockage de déchets verts**

**Pièce jointe n°23 : Etude de conception de la filière
d'assainissement non collectif**

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.